

COALITION

pour le contrôle des armes / for Gun Control

www.controledesarmes.ca

**Recherche comparative internationale sur les
lois, les règlements et les procédures pour
acquérir, posséder, vendre et transférer des
fusils et des carabines
- Rapport -**

Juin 2014



Objectifs de ce rapport

L'objectif de ce rapport est de comparer la législation de différents pays réglementant l'acquisition, la possession, la vente et le transfert des armes à feu utilisées pour la chasse. Avec l'aide de la Fondation Thompson Reuters et d'avocats, nous avons recueilli des informations en provenance d'Australie, du Brésil, du Canada, d'Israël, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, d'Afrique du Sud, de la Suisse, ainsi que de l'Union européenne (qui a des exigences générales communes sur son territoire), de France, d'Allemagne et de l'Angleterre et du pays de Galles (qui ont des législations plus spécifiques). Ce rapport est un produit de l'engagement de la Coalition pour le contrôle des armes à produire des recherches de pointe afin de soutenir les lois et les mesures fermes de contrôle des armes à feu au Canada.

Pour plus d'information :

Coalition pour le contrôle des armes
www.controledesarmes.ca
cgc.montreal@gmail.com

1. Introduction

Le commerce illégal ou illicite représente une source importante d'armes à feu employées dans les conflits et la criminalité. Pratiquement toutes les armes illégales étaient d'abord des armes légales. Depuis plus de dix ans, les gouvernements du monde entier travaillent sur des stratégies de collaboration afin de lutter contre le commerce illégal des armes, et incluent des contrôles nationaux fermes sur les armes à feu détenues par les civils. Cela explique pourquoi, au cours des dernières années, les pays les plus industrialisés ont renforcé leurs contrôles sur les armes à feu et ont pris des engagements internationaux en faveur de la lutte contre le commerce illégal des armes.

Parmi les efforts internationaux visant à lutter contre le commerce illicite des armes :

- La **Convention de l'Organisation des États Américains (OEA) contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (CIFTA)** est un instrument juridiquement contraignant, un traité multilatéral, dont l'OEA est le dépositaire. La Convention contient des dispositions sur le marquage des armes à feu, la tenue de registres, la confiscation des armes à feu, le renforcement des contrôles aux points d'exportation, ainsi que l'obligation des États membre à mettre en place un système efficace d'importation, d'exportation et d'octroi de permis de transfert. CIFTA a été signée par 35 pays et trois seulement doivent encore la mettre en œuvre : le Canada, la Jamaïque et les États-Unis.¹
- Le **Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions** a été adopté en 2001 et fait partie de la **Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée** (2000). Il représente le seul instrument international juridiquement contraignant portant sur les armes à feu de petit calibre. Il prévoit une série de mesures de contrôle et des dispositions normatives couvrant de multiples aspects. Cela comprend notamment l'obligation qu'ont les États de mettre en pratique une série de mesures de contrôle des armes à feu et des munitions telles que la tenue de registres, le traçage et l'établissement de systèmes d'obtention de permis d'exportation, d'importation et de transit. Le Protocole impose le marquage au moment de la fabrication, mais aussi au moment de l'importation afin de faciliter l'identification et le traçage de chaque arme à feu.² 52 pays ont signé, mais n'ont pas ratifié l'accord (le Canada et l'Australie). 109 pays ont aujourd'hui signé et ratifié cet accord (Brésil, Union Européenne, Mexique, Afrique du Sud). La Suisse a adhéré en novembre 2012.³
- Bien que le **Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects** (2001) ne définisse pas explicitement des normes de contrôle civil, celles-ci sont

¹ OAS, Department of International Law, « A-63: Inter-American Convention Against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Ammunition, Explosives, and Other Related Materials ». Washington, D.C. En ligne : <http://www.oas.org/juridico/english/sigs/a-63.html>.

² UN Programme of Action, Implementation Support System: PoA-ISS, « Background : Firearms Protocol ». En ligne : <http://www.poa-iss.org/FirearmsProtocol/FirearmsProtocol.aspx>.

³ Nations Unies. Collection des traités. « Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu ». En ligne : https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-12-c&chapter=18&lang=fr.

implicites. Pour répondre à leurs obligations en vertu du Programme d'action, les États doivent adopter une législation nationale afin de mettre en œuvre les dispositions du Programme d'action et de leur permettre de lutter contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre au niveau national. Ceci nécessite une réglementation appropriée sur la vente, la possession et l'utilisation des armes civiles. L'accord politique nécessite des mesures visant à marquer les armes et des mesures pour assurer que des relevés précis soient conservés aussi longtemps que possible sur la fabrication, la détention et le transfert des armes légères et de petit calibre.⁴

- **L'Instrument international de traçage (2005) des Nations unies (ITI)⁵** a été adopté pour permettre aux États d'identifier et de réaliser le traçage des armes légères et de petits calibres illicites, de façon rapide et fiable. Cet instrument engage tous les États membres de l'ONU à assurer la mise sur pied de registres exacts et complets pour toutes ces armes au sein de leur territoire, par l'État ou par des individus engagés dans la fabrication et le commerce. L'ITI est un accord politique basé sur un mécanisme multilatéral volontaire.
- Le **Traité sur le commerce des armes (TCA – 2013)** vise à réglementer le commerce international des armes conventionnelles, des armes à feu de petit calibre aux chars de combat, avions de combat et navires de guerre. Le traité vise à favoriser la paix et la sécurité en déjouant les flux d'armes incontrôlés déstabilisant des régions en conflit. Il prévoit que les pays mettent en place des mesures pour empêcher la violation des droits de l'homme et la violation de la loi afin d'éviter que des armes meurtrières ne tombent entre les mains de seigneurs de guerre, pirates et/ou gangs. 118 pays ont signé le traité, y compris le Brésil, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'Afrique du Sud. L'Australie, la France, l'Allemagne, la Grande-Bretagne (Angleterre et pays de Galles) et le Mexique ont quant à eux déjà ratifié le traité.⁶
- La **Déclaration de Genève sur la violence armée et le développement**, adoptée le 7 juin 2006, vise à répondre aux interrelations entre la violence armée et le développement et s'efforce de parvenir à des réductions mesurables du fardeau mondial de la violence armée et l'amélioration de la sécurité humaine d'ici 2015. Parmi les pays étudiés dans ce rapport, seul Israël n'est pas l'un des 112 pays qui ont signé l'initiative diplomatique.⁷

La liberté de vivre à l'abri de la peur est un droit humain fondamental, et certains ont fait valoir que les États qui ne réglementent pas suffisamment les armes à feu sur leur territoire ne remplissent pas leurs obligations.

- Le **rapport de la Commission du désarmement des Nations Unies**, examiné à l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1999, affirme que : « *Les États doivent travailler à la mise en place d'une législation nationale appropriée, les*

⁴ Regehr, E, 2001, « *The UN and a small arms program of action: Measuring success* », Ploughshares Monitor, décembre. En ligne : <http://www.ploughshares.ca/content/un-and-small-arms-program-action-measuring-success-0>.

⁵ Nations Unies, Program of Action Implementation Support System, « *International Instrument to Enable States to Identify and Trace, in a Timely and Reliable Manner, Illicit Small Arms and Light Weapons* », Décision no. 60/519 du 8 décembre. A/60/463, §. 95; A/60/PV.61, p. 41. En ligne : http://www.poa-iss.org/InternationalTracing/ITI_English.pdf.

⁶ UNODA, 2013, « *Towards Entry Into Force* », Traité sur le commerce des armes, New York : Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, 2 avril. En ligne : <http://www.un.org/disarmament/ATT/>.

⁷ Déclaration de Genève, 2006, « *La déclaration de Genève sur la violence armée et le développement* ». En ligne : <http://www.genevadeclaration.org/>.

*règlements administratifs et les exigences d'octroi de permis qui définissent les conditions sous lesquelles les armes à feu peuvent être acquises, utilisées et négociées par des personnes privées. En particulier, ils devraient envisager l'interdiction du commerce libre et de la propriété privée des armes spécialement conçues à des fins militaires, comme les armes automatiques (par exemple, les fusils d'assaut et mitrailleuses) ».*⁸

- **La Résolution 1997/28 du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) (Réglementation des armes à feu aux fins de la prévention du crime et de la santé et de la sécurité publique)** a souligné l'importance de la responsabilité de l'État dans la régulation de la propriété des armes à feu civiles, et a vivement encouragé les États à appliquer une législation nationale de contrôle des armes à feu afin de prévenir la criminalité et promouvoir la santé et la sécurité du public.
- La **Commission des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale** a reconnu que des contrôles rigoureux sur les armes à feu sont nécessaires pour protéger les femmes contre la violence, et que la Résolution 1997/28 décrit les principaux éléments de la législation en vigueur, y compris l'octroi de permis, l'entreposage sécuritaire.
- Le **Rapporteur Spécial de l'ONU sur les droits de l'Homme et les armes de petit calibre**⁹ a affirmé qu'il n'y avait pas de droit international à posséder des armes. Avec le **Rapporteur Spécial de l'ONU sur la violence à l'égard des femmes**¹⁰, ils ont soulevé la question sur le contrôle des armes à feu dans le cadre de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Cela a ajouté une pression aux pays qui n'appliquent pas les lois appropriées sur les armes à feu pour protéger leurs citoyens, signifiant que ces derniers peuvent être considérés comme des États manquant à leur devoir de s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'Homme. Le rapport indique en outre qu'« *il y a aussi une pression croissante pour tenir les États responsables des schémas d'abus, tels que l'incapacité de l'État d'établir une réglementation raisonnable quant à la propriété privée des armes à feu de petit calibre qui sont susceptibles d'être utilisées dans les homicides, les suicides et les accidents; son incapacité à protéger les individus contre un modèle de violence domestique; et son incapacité à protéger les individus contre le crime organisé, y compris l'enlèvement et la mort de demande de rançon* »¹¹.

Le présent rapport vise à examiner les différences dans les législations des pays industrialisés sélectionnés et des territoires – Australie, Brésil, Canada, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, République de l'Afrique du Sud, Suisse, ainsi que l'Union Européenne (qui a des exigences générales communes sur son territoire), la France, l'Allemagne et l'Angleterre et le pays de

⁸ Nations Unies. Assemblée générale. A/54/565.1999. (§36).

⁹ Barbara Frey, « *The Question of the Trade, Carrying and Use of Small Arms and Light Weapons in the Context of Human Rights and Humanitarian Norms* », Working Paper submitted in accordance with Sub-Commission decisions 2001/120, 2002.

¹⁰ Rapporteur Spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, ses causes et conséquences (U.N. Doc. E/CN.4/1996/53, §32-33).

¹¹ Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme et les armes de petit calibre (U.N. Doc. E/CN.4/Sub.2/2002/39; 5/ 2002) (traduction).

Galles (qui ont des législations plus spécifiques) – dans le but de comparer l'acquisition d'armes civiles couramment utilisées pour la chasse (arme d'épaule).¹² Alors que la plupart des pays réglementent les carabines et les fusils de chasse de façon analogue, en Angleterre et au pays de Galles, il y a des règles plus restrictives sur les carabines que sur les fusils de chasse.

2. Exigences relatives au permis de possession d'armes

Tous les pays étudiés ont en place une législation réglementant l'achat de fusils et de carabines et tous exigent que l'acheteur ait un permis afin de pouvoir acheter, posséder ou transférer une arme. Il y a toutefois des différences dans l'administration des permis (niveau national ou local) ainsi que dans les conditions d'obtention d'un tel permis.

L'Australie, la Suisse et, dans une certaine mesure, l'Union européenne (UE) ont adopté des règlements distincts dans chacun de leurs États, territoires ou cantons. Chaque gouvernement central fournit une loi-cadre qui est administrée par les autorités locales (ou nationales). Dans le cas de l'UE, les pays ont la possibilité de renforcer leurs législations au-delà de ce que le cadre juridique offre (l'Angleterre et le pays de Galles, la France et l'Allemagne ont tous agi ainsi).

Le genre de permis obtenu dépend de l'acquisition et de la possession d'une ou des armes; selon le type d'arme et/ou le but de sa possession et de son utilisation (Australie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, UE); selon si l'arme sera transportée dans des lieux publics (Allemagne); selon le niveau de danger de l'arme (France); ou selon la nécessité réelle et les justifications d'acquisition d'une arme (Brésil, Allemagne, Israël). Le Canada est le seul des pays étudiés où les demandeurs de permis d'armes à feu ne sont pas tenus de justifier les raisons de la possession de fusils ou de carabines.

La Nouvelle-Zélande, le Canada et l'UE autorisent les mineurs à posséder une arme à feu (à partir de 16 ans pour la Nouvelle-Zélande et 12 ans pour le Canada). Dans les autres pays étudiés, les systèmes d'octroi de permis exigent que les candidats soient âgés d'au moins 18 ans. Au Brésil, une personne doit avoir au moins 25 ans pour posséder une arme à feu. En Israël, le pays émet une condition d'âge minimum pour les citoyens n'ayant aucun lien avec le service militaire (27 ans), pour les citoyens ayant servi dans le service national (21 ans), et pour les résidents permanents qui ne sont pas citoyens (45 ans). Les Canadiens de 12 à 17 ans peuvent obtenir un permis pour mineurs après avoir réussi le *Cours canadien de sécurité en maniement des armes à feu*. Ce permis pour mineur permet uniquement d'emprunter une arme à feu, mais pas d'en acheter une. Au 30 décembre 2012, il y avait 8232 permis de mineurs en règle au Canada.

Dans certains pays, les demandeurs de permis doivent suivre un cours de maniement sécuritaire (Canada, Israël). En Afrique du Sud, le demandeur doit fréquenter un établissement agréé pour effectuer un test de connaissance sur la Loi sur le contrôle des armes (2000) à feu, ainsi qu'une formation et des essais pratiques concernant la manipulation sécuritaire et efficace d'une arme à feu.

¹² Armes d'épaule (fusils ou carabines).

Le processus d'obtention d'un permis dans tous les pays étudiés se fait via une vérification des antécédents tels que les antécédents judiciaires (Suisse, France, Mexique, Afrique du Sud, Israël, Brésil, Canada, Nouvelle-Zélande et la Grande-Bretagne) ou une assurance responsabilité civile (France). Certains pays font des vérifications sur les facteurs de risques connus en matière de violence ou de suicide. Par exemple, si le demandeur est susceptible ou non d'être un danger pour lui-même, l'ordre public ou la sécurité publique (UE, Suisse), si le demandeur est « digne de confiance » (Allemagne), si le demandeur est « apte et adéquat » (Australie, Afrique du Sud, Nouvelle-Zélande), si le demandeur vit une « vie convenable » (Mexique, Brésil), ou s'il a eu « un comportement irresponsable avec l'alcool » (Nouvelle-Zélande).

Au Canada, le formulaire pour obtenir un permis comprend des questions telles qu' « *Au cours des cinq (5) dernières années, avez-vous tenté ou menacé de vous suicider ou, après avoir consulté un médecin, avez-vous fait l'objet d'un diagnostic ou subi un traitement pour une dépression, l'abus d'alcool, de drogues ou d'autres substances, des problèmes comportementaux ou émotifs ou avez-vous été atteint d'un de ces états ?* » et « *Au cours des deux (2) dernières années, avez-vous vécu un divorce, une séparation ou une rupture d'une relation importante, ou encore avez-vous perdu votre emploi ou fait faillite ?* ». Il est précisé sur le formulaire que « *répondre 'oui' à l'une des questions ci-dessous ne veut pas dire que votre demande sera rejetée, mais cela peut entraîner un examen plus approfondi* ». ¹³

La procédure canadienne exige également deux références pour confirmer les informations fournies par le demandeur, ainsi qu'une déclaration du (de la) conjoint(e). Cette dernière exigence oblige les demandeurs à fournir les coordonnées de leur conjoint(e) actuel(le) ou passé(e) (des deux dernières années), ainsi que leur signature. Le but de cette disposition est d'assurer que les conjoint(e)s actuel(le)s et ancien(ne)s sont conscient(e)s de l'intention d'un individu d'acquiescer des armes à feu. Le consentement du (de la) conjoint(e) n'est pas nécessaire pour l'octroi d'un permis. Toutefois si un(e) conjoint(e) est préoccupé(e), cela déclenche un examen plus approfondi de la demande. La plupart des pays exigent des références pour valider l'authenticité de l'information sur la demande de permis. En Nouvelle-Zélande, deux références doivent être fournies, dont l'une doit être celle d'un proche parent.

Plusieurs pays n'accorderont pas de permis à des personnes ayant des antécédents de violence conjugale (Angleterre et pays de Galles, Suisse, Afrique du Sud) ou permettront l'annulation du permis lorsque des ordonnances d'interdiction sont émises à cause d'un cas de violence conjugale (Nouvelle-Zélande, Canada). Dans certains pays, une personne doit être sous enquête criminelle ou condamnée pénalement en raison de violence conjugale pour que son permis soit retiré ou la demande bloquée (Brésil, par exemple). Une directive de l'Union européenne stipule que les bénéficiaires de permis ne doivent pas représenter un danger pour eux-mêmes, l'ordre public ou la sécurité publique. La Loi sur le contrôle des armes à feu d'Afrique du Sud (2000) a une politique similaire qui spécifie que le demandeur ne doit pas avoir commis un crime, au pays ou à l'étranger.

Dans certains cas, les professionnels de la santé sont tenus de certifier la santé mentale du demandeur. En Israël, les candidats doivent fournir « une attestation de la santé et de la

¹³ Gendarmerie royale du Canada, « *Formulaire 5592 / CAFC 921* ». En ligne : <http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/formulaire/pdfs/5592-fra.pdf>.

formation ». Dans quatre des États et Territoires australiens (Nouvelle-Galles-du-Sud, Victoria, Territoires du Nord et de la Tasmanie), la législation affirme expressément que toute tentative passée par le demandeur de se suicider ou de s'auto-infliger une blessure entraîne le refus d'une demande de permis.

La durée de possession de permis pour armes varie - par exemple, ils peuvent être à vie (Allemagne) ou renouvelables tous les deux ans (Mexique), trois ans (Israël, Brésil), cinq ans (la France, l'Angleterre et pays de Galles, Suisse, Australie¹⁴ et Afrique du Sud) ou dix ans (Nouvelle-Zélande). Les renouvellements donnent l'occasion aux propriétaires de mettre à jour leurs informations, y compris leur adresse. Bien que les permis canadiens d'armes à feu soient renouvelables tous les cinq ans, une amnistie a été introduite en 2006¹⁵ (et renouvelé chaque année depuis) pour éviter des peines contre les personnes ayant omis de renouveler leur permis.

En Australie, les exigences pour l'octroi de permis sont basées sur le type et l'utilisation de l'arme, ainsi que sur le but de la possession. Cela signifie que chaque permis est livré avec certaines conditions qui sont attachées à la possession et l'utilisation de l'arme à feu enregistrée. En Afrique du Sud, les permis sont classés en fonction de l'utilisation prévue de l'arme à feu (par exemple : légitime défense, chasse occasionnelle, sports de tir, collection privée, etc.). Ces catégories déterminent la durée de validité du permis. Par exemple, un permis de possession d'armes à feu pour la défense personnelle est valide pour cinq ans, alors qu'un permis de possession d'armes à feu pour la chasse occasionnelle et les sports de tir est de dix ans.

En Angleterre et au pays de Galles, le permis d'arme précise également la nature et le nombre d'armes à feu que le demandeur a le droit d'acheter ou de posséder. Il indique, de plus, les numéros d'identification des armes détenues. Un changement d'adresse, la perte ou la destruction d'armes à feu exige que le certificat soit réédité.

La plupart des pays ont des mécanismes en place permettant de révoquer les permis. Par exemple, en Allemagne, des permis accordés en vertu de la Loi sur les armes peuvent être révoqués si des circonstances surviennent plus tard pouvant donner lieu à un refus du permis (condamnations pénales, violence conjugale ou tentatives de suicide), ou si des restrictions matérielles ont été faites dans le cadre de l'octroi du permis et n'ont pas été respectées.

Parmi les enjeux quant aux systèmes d'octroi de permis, on peut identifier :

- L'émission des permis est généralement basée sur le fait que les propriétaires doivent répondre à certaines conditions. Par exemple, en Angleterre et pays de Galles, le système repose sur les titulaires de certificat notifiant la police de nouvelles acquisitions, des ventes/transferts et changements dans leur adresse. Si le titulaire n'informe pas la police, il n'y a pas moyen de savoir que ses coordonnées ont changé. L'enquête qui a fait suite au suicide d'un homme en 2008 avec un fusil de chasse légalement obtenu a illustré les difficultés associées à cette situation. L'individu avait été impliqué dans des incidents tels que des dommages criminels, de la violence conjugale

¹⁴ À l'exception de l'Australie occidentale où le permis doit être renouveler annuellement, et à Queensland où l'on doit le renouveler tous les 10 ans.

¹⁵ Gouvernement du Canada, 2006, Ordre déclarant une période d'Amnistie. SOR/2006-95.

et une tentative de suicide, cependant les policiers n'ont pas entrepris un examen de son aptitude à posséder des armes à feu parce qu'il avait changé d'adresse à deux reprises sans en avertir les autorités. Une difficulté se pose alors de vérifier en permanence les facteurs de risque de violence et de suicide lorsque les permis sont renouvelés à des intervalles plus longs, ou lorsque la procédure de renouvellement de permis est simplifiée par rapport à la demande originale. La situation d'une personne change au fil du temps, et tous les facteurs de risque ne peuvent pas être trouvés dans les bases de données policières.

- Alors que tous les pays étudiés permettent la révocation de permis pour des raisons de sécurité publique, il y a peu d'informations disponibles publiquement sur les moyens qu'ont les citoyens pour soulever ses préoccupations aux autorités quant à un propriétaire d'arme potentiellement dangereux. Le Canada a une ligne sans frais pour de telles situations, mais ces dernières années il y a eu peu de publicité faite concernant cet outil.

3. La possession d'arme à feu

La plupart des pays étudiés disposent de mécanismes en place qui relient le propriétaire à son arme à feu. À l'exception du Canada et de la Nouvelle-Zélande, les pays ont un certain type de registre en place contenant des informations sur qui possède quels fusils ou carabines. La base de données peut être sous la supervision du ministère de la Sécurité publique (Israël, Brésil), du Secrétariat de l'Intérieur et le ministère de la Défense (Mexique, France), de l'État ou de la police (Australie, Suisse, Angleterre et pays de Galles), d'un office fédéral de l'administration (Allemagne) ou d'un commissaire national (Afrique du Sud).

La plupart des registres d'armes à feu étudiés sont informatisés et mis en place au niveau national, même si ce sont parfois les autorités locales qui l'administrent ; la base de données est accessible au niveau national afin de donner accès aux autorités policières spécifiques à l'échelle étatique et/ou internationale, et partager ainsi les renseignements (espace Schengen comprenant la Suisse et l'UE pour les États membres).

Certains pays ont des systèmes à niveaux multiples. Par exemple, en Suisse, les permis sont délivrés par les cantons suisses tandis que le registre fédéral est national. En Australie, chaque État et Territoire a son propre registre. Au Canada, l'information sur les permis de tous les propriétaires d'armes à feu est dans un registre national qui comprend également des informations sur toutes les armes restreintes (par exemple, la plupart des armes de poing) et interdites (par exemple automatiques et semi-automatiques pouvant être entièrement transformé automatique). Entre 1998 et 2012, le registre incluait aussi les fusils et les carabines, mais une loi adoptée en avril 2012¹⁶ a abrogé l'enregistrement de ces armes et a mandaté la suppression des données. Avant cette date, plus de 7 millions de carabines et de fusils étaient

¹⁶ Parlement du Canada, 2012, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, « *Le projet de loi C-19: Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu* ». En ligne : <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=5506066&Language=F>.

inscrits à la base de données.¹⁷ Les données du registre avaient déjà été largement utilisées comme un outil d'enquête par les policiers et avaient appuyé l'action contre la criminalité liée aux armes, avec une moyenne de 3 600 affidavits par année, tirés des données des registres. En l'absence de registre fédéral, la province de Québec a notifié son intention de mettre en place un registre provincial qui inclurait des données sur toutes les carabines et les fusils de chasse.

Aujourd'hui, seulement les armes restreintes et prohibées sont enregistrées au Canada et leurs données sont accessibles en temps réel par les policiers dans un registre informatisé. L'information sur tous les propriétaires d'armes en règle se retrouve dans ce registre. En juillet 2012, une réglementation¹⁸ interdisant les provinces d'exiger des marchands d'armes de maintenir les traces de vente d'armes non restreintes a été adoptée, annulant ainsi une mesure en vigueur depuis 1977. Désormais, il n'est pas nécessaire pour les importateurs, distributeurs ou concessionnaires au Canada de tenir des registres sur les armes non restreintes. En 2011, 33% de toutes les armes à feu déclarées volées au Canada étaient des armes non restreintes volées auprès d'entreprises. Ces documents sont essentiels pour permettre aux policiers de retracer l'origine des armes à feu utilisées lors de crimes et d'inspecter efficacement les marchands d'armes pour s'assurer qu'ils respectent la loi et sont responsables de leur propre inventaire.

En 1984, la Nouvelle-Zélande a abrogé un registre de carabines et de fusils qui était en place depuis 1920 et qui n'avait pas été informatisé ou centralisé. Actuellement, seules les armes de poing semi-automatiques, de style militaire et les armes restreintes sont enregistrées.

En mai 2008, l'Union européenne a adopté la directive 2008/51/CE, qui est une modification de la directive 91/477/CEE, limitant la circulation des armes à feu civiles en Europe. La directive modificative définit des règles spécifiques à propos de l'acquisition et de la possession d'armes à feu ainsi que sur le transfert d'armes à feu. Ces règlements modifiant la législation exigent que les États membres répondent aux attentes mentionnées dans le Protocole sur les armes des Nations Unies tels que le marquage et l'enregistrement de toutes les armes à feu. Il est également précisé que chaque État membre doit s'assurer de la création et du maintien d'un système de fichiers de données informatisé (centralisé ou décentralisé) pour décembre 2014, ce qui garantira l'accès aux autorités autorisées et liera chaque arme à feu à leur propriétaire légal. Les données doivent être conservées pendant au moins 20 ans et cela doit comprendre le type d'arme à feu, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série, ainsi que les noms et adresses du fournisseur et du propriétaire.

L'Allemagne a proposé des mesures pour se conformer aux exigences énoncées dans la directive. Le pays a notamment mis en place un registre national des armes en juillet 2012 et depuis janvier 2013, les armes à feu sont formellement liées à leur propriétaire grâce à ce registre. La loi oblige les propriétaires à enregistrer de nouvelles acquisitions, ainsi que les armes à feu qu'ils possèdent déjà. Il y a 5,4 millions d'armes à feu légalement détenues enregistrées dans le registre allemand.

¹⁷ Au moment où ce rapport a été produit, 5,6 millions de données ont été supprimés dans l'ensemble du Canada, à l'exception des données concernant la province de Québec. Une action juridique du gouvernement québécois est en cours afin de conserver ces données et de créer un registre provincial.

¹⁸ Gouvernement du Canada, 2012, « Information sur la réglementation des armes à feu (armes à feu sans restrictions) », (SOR/2012-138). En ligne : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-11.6/>.

L'utilisation d'un registre varie d'un pays à l'autre : les données contenues dans de tels registres sont admissibles comme preuve à la cour en Australie, en Allemagne, en France, et en Afrique du Sud. En Angleterre et au pays de Galles, la déclaration du témoin d'un officier décrivant les résultats d'une recherche qu'il/elle a mené sur le registre peut être présenté au tribunal comme preuve d'un état de fait. Toutefois, un consentement spécial est nécessaire pour utiliser les informations du registre comme preuve au Brésil. Aucune information à ce propos n'a été trouvée concernant Israël et le Mexique.

Les pays indiquent que l'enregistrement des armes à feu aide les policiers à trouver le propriétaire légitime lorsqu'un crime est commis avec une arme à feu. La responsabilité du propriétaire est donc accrue, et elle les encourage à disposer de leurs armes avec soin, ainsi que de ne pas les donner ou les vendre à des gens qui n'ont pas de permis. Ceux qui sont cependant irresponsables, sont encore plus susceptibles d'être identifiés et tenus responsables lors d'une enquête.

Tous les pays ayant des registres donnent accès à celui-ci aux forces policières. Certains pays accordent un accès plus large, par exemple en France où les services des douanes et le service national des agents de douane judiciaire ont également accès à la base de données.

4. Conditions requises concernant la vente et le transfert

Il y a différentes façons pour qu'une arme puisse être vendue ou transférée. Soit la législation du pays autorise la vente entre distributeurs non agréés ou entre propriétaires privés (Suisse, Allemagne, France, Canada), soit il ne le permet qu'aux concessionnaires agréés ou autorisés (Israël et Nouvelle-Zélande).

Parmi les pays étudiés, seul le Canada possède une attente minimum de 28 jours entre le moment où on accorde un permis à une personne et le moment où il peut acheter une arme à feu pour la première fois.

Alors que tous les pays étudiés dans ce rapport octroient des permis aux propriétaires d'armes, il existe de grands écarts dans les conditions pour qu'un transfert juridique se produise :

- Au Brésil, le processus de transfert d'une arme à feu ne peut être rempli qu'une fois que l'arme à feu a été enregistrée et liée à son propriétaire, dont le permis est vérifié au même moment.
- En Suisse, alors qu'il existe une obligation d'obtenir un certificat d'acquisition d'arme lors de l'achat d'une arme à feu à un concessionnaire, le certificat n'est pas exigé pour les transferts entre individus. L'acheteur et le vendeur doivent conserver une copie du contrat écrit qui matérialise l'achat pendant 10 ans.
- Avant d'acquérir une arme à feu en Australie, le propriétaire autorisé doit se référer au commissaire de Police des permis pour chaque arme à feu. Pour déterminer s'il convient de délivrer un permis, le commissaire tient compte de facteurs semblables à ceux qui

sont considérés lors de la délivrance d'un permis, et doit être convaincu que le demandeur a « de bonnes raisons » de l'acquérir.

- La directive de l'Union européenne précise que les armes à feu ne peuvent être remises qu'à des personnes autorisées et que les États membres doivent veiller à ce que toutes les armes à feu soient liées à leurs propriétaires à tout moment. Le permis des propriétaires doit être jugé valide, mais la directive ne donne pas de détails spécifiques sur comment et par qui la vérification doit être effectuée

Au Canada, alors qu'auparavant la validité du permis de l'acheteur était vérifiée lors de l'acquisition, les modifications législatives introduites en 2012 précisent que le vendeur doit seulement n'avoir "aucune raison de croire" qu'un acheteur n'a pas un permis valable afin de lui vendre une arme à feu. Il n'y a donc aucune obligation pour le vendeur de voir le permis ou de vérifier qu'il est valide et non révoqué, expiré ou frauduleux. Des experts de la sécurité publique ont soulevé des inquiétudes en mentionnant que cela augmente considérablement les risques que des individus dangereux puissent acquérir des armes à feu sans être détectés et que cela facilite le trafic en rendant extrêmement difficile de poursuivre en justice les individus vendant à des armes à des personnes non autorisées. Si les vendeurs font vérifier l'état de leur permis, la loi précise que la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) (police nationale responsable de l'administration du programme d'armes à feu) n'est pas autorisée à conserver des documents de cet appel. Cela, même si l'acheteur potentiel est l'un des 17 000 Canadiens qui ont vu leur permis révoqué au cours des 5 dernières années (généralement comme une condition de la caution ou de la probation ou en raison du risque élevé de violence) ou s'il utilise un faux permis.

La situation canadienne est semblable à ce qu'on trouve en Nouvelle-Zélande ; c'est au vendeur de décider si l'acheteur est une « personne apte et adéquate » pour acheter une arme à feu. Il n'existe aucune disposition légale qui exige expressément un revendeur d'armes à feu de vérifier la validité du permis de l'acheteur, mais il est cependant interdit en Nouvelle-Zélande de vendre ou de fournir une arme à feu à une partie non titulaire de permis.

Chaque pays étudié a des sanctions en place concernant la vente non autorisée d'armes à feu et la plupart d'entre eux ont des sanctions pour la vente des armes à feu aux propriétaires sans permis (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et/ou des amendes pour les fusils et les carabines en Angleterre et au pays de Galles par exemple). Cependant, il y a des difficultés dans la poursuite des charges concernant les transferts et/ou les ventes non autorisées, en particulier dans les zones où les armes à feu ne sont pas liées à leurs propriétaires légaux, où les données de traçage ne sont pas maintenues, ou quand il y a des différentes juridictions responsables de la surveillance de toutes les armes à feu.

5. Conclusion

Ce rapport a étudié les contrôles nationaux sur la possession et l'acquisition d'armes légères (type fusils, carabines et armes de poing) par la population civile dans 11 pays et territoires - Australie, Brésil, Canada, Angleterre et pays de Galles, Union européenne, la France, Allemagne, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Suisse, avec l'intention d'identifier quelques-unes des différences et des similitudes entre ces derniers.

Conformément à la tendance internationale, où les normes et instruments, régionaux et internationaux, ont été mis en œuvre ces dernières années pour fournir des cadres plus efficaces pour prévenir et enrayer le trafic illicite, la plupart des pays étudiés travaillent à renforcer leurs lois, règlements et procédures. Le Canada est le seul pays où les législations en matière de contrôle des armes à feu s'affaiblissent de plus en plus. Les modifications législatives introduites au Canada en 2012 ont été précédées par des avertissements de responsables de la sécurité publique indiquant qu'ils affaibliraient considérablement la sécurité publique. Des avertissements internes des fonctionnaires du gouvernement ont aussi été émis soulignant que les changements législatifs mettraient le pays en défaut vis-à-vis de ses engagements sur plusieurs accords internationaux visant à freiner le trafic illicite d'armes.

Les lois ne sont que des mots sur du papier. Elles doivent être efficacement mises en œuvre afin de maximiser leur impact. Elles doivent également être jumelées à des stratégies communautaires intégrées, ainsi qu'à des efforts de sensibilisation sur l'impact de la violence armée et des risques associés aux armes à feu.

6. Bibliographie

Australie :

- *Firearms Act* (1973) – Ouest de l'Australie
- *Firearms Act* (1977) – Sud de l'Australie
- *Weapons Act* (1993) – Queensland
- *Firearms Act* (1996) – Territoire de la capitale australienne
- *Firearms Act* (1996) – Nouvelle-Galles-du-Sud
- *Firearms Act* (1996) – Territoire du Nord
- *Firearms Act* (1996) – Tasmanie
- *Firearms Act* (1996) – Victoria
- Australie. 2010. « Small Arms Light Weapons and other Related Programmes – Regional Activities ». *National Report of Australia on its Implementation of the United Nations Programme of Action to Prevent, Combat and Eradicate the Illicit Trade in Small Arms and Light Weapons in All Its Aspects (UNPoA)*. New York : Mission permanente de l'Australie aux Nations Unies, 1^{er} janvier.
- Alpers, Philip, Marcus Wilson, Amélie Rossetti. 2014. *Australie — Faits, chiffres et lois sur les armes à feu*. École de Sydney sur la santé publique, Université de Sydney. GunPolicy.org, 7 avril. Page consultée le 25 avril 2014 : <http://www.gunpolicy.org/fr/firearms/region/australia>.

Brésil :

- *Law 10,826* (2003)
- Code civil brésilien
- Brésil. 2003. « Registration ». *Statute of Disarmament Law No. 10,826/03, Final Wording of the Alternative Bill of the House of Representatives for Bill of Law No. 292 of 1999 of the Senate*. Brésil : Chambre des représentants, 1^{er} décembre.
- Brésil. 2008. « Registration Systems ». *National Report of Brazil on its Implementation of the United Nations Programme of Action to Prevent, Combat and Eradicate the Illicit Trade in Small Arms and Light Weapons in All Its Aspects (UNPoA) and the International Tracing Instrument*. New York : Mission permanente du Brésil aux Nations Unies, 14 juillet.
- Alpers, Philip and Marcus Wilson. 2014. *Brésil — Faits, chiffres et lois sur les armes à feu*. École de Sydney sur la santé publique, Université de Sydney. GunPolicy.org, 5 avril. Page consultée le 25 avril 2014 : <http://www.gunpolicy.org/fr/firearms/region/brazil>.

Canada :

- *Loi sur les armes à feu* (1995)
- *Règlement sur les permis d'armes à feu SOR/98-199* (1998)
- Canada. 2010. « Lois sur les armes à feu ». *Loi sur les armes à feu S.C 1995 c.39 (En vigueur depuis le 10 février 2010)*. Ottawa : Ministère de la Justice. (Q1381).
- Gendarmerie royale du Canada. 2012. « Nouveau règlement habilité par la Loi sur les armes à feu sur les conditions des permis d'entreprises ». En ligne: <http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/bulletins/bus-ent/20120703-81-fra.htm>.
- Parlement du Canada. Librairie du Parlement. 2011. « Projet de loi C-19: Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule ». En ligne : http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2012_6/.
- Gouvernement du Canada. 2012. « Règlement sur les renseignements relatifs aux armes à feu (armes à feu sans restrictions) ». (DORS/2012-138). En ligne : <http://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2012-138/>.
- Canada. 2010. « Transport d'armes à feu ». *Lois sur les armes à feu S.C 1995 c.39 (En vigueur depuis le 10 février 2010)*. Ottawa : Ministère de la Justice. (Q1410).
- Canada. 2008. « Implementation of the International Tracing Instrument (ITI) ». *National Report of Canada on its Implementation of the Programme of Action to Prevent, Combat and Eradicate the Illicit Trade in Small Arms and Light Weapons in All Its Aspects (UNPoA)*. New York : Mission permanente du Canada aux Nations Unies, 1^{er} juillet. (Q1528).
- Canada. 2010. « Règlements - marquage ». *Loi sur les armes à feu Act S.C 1995 c.39 (En vigueur le 10 février 2010)*. Ottawa : Ministère de la Justice. (Q1412).
- Alpers, Philip and Marcus Wilson. 2014. *Canada — Faits, chiffres et lois sur les armes à feu*. École de Sydney sur la santé publique, Université de Sydney. GunPolicy.org, 5 avril. Page consultée le 25 avril 2014 : <http://www.gunpolicy.org/fr/firearms/region/canada>.

Angleterre et pays de Galles :

- *Firearms Act* (1968)
- *Amendment to the Firearms Act* (1997)

- *Firearms Rules* (1998)
- Royaume-Uni. 2010. « Law Enforcement / Criminalisation – National Ballistics Intelligence Service ». *National Report of the United Kingdom on its Implementation of the Programme of Action to Prevent, Combat and Eradicate the Illicit Trade in Small Arms and Light Weapons in All Its Aspects (UNPoA)*. New York : Counter Proliferation Department / Foreign and Commonwealth Office, 1^{er} mars. (Q1605).
- Alpers, Philip, Marcus Wilson, Amélie Rossetti and Daniel Salinas. 2014. *Royaume-Uni — Faits, chiffres et lois sur les armes à feu*. École de Sydney sur la santé publique, Université de Sydney. GunPolicy.org, 5 avril. Page consultée le 25 April 2014 : <http://www.gunpolicy.org/fr/firearms/region/united-kingdom>.
- Royaume-Uni. 2013. « Domestic Violence ». Guide on Firearms Licensing Law. Londres : Home Office, 31 juillet. (Q7166).
- Royaume-Uni. 2013. « Domestic Violence - Removal of Firearms or Shotguns and Continuous Review ». Guide on Firearms Licensing Law. London: Home Office, 31 juillet. (Q7167).

Union européenne :

- *Directive 91/477/CEE* (1991)
- *Directive 2008/51/EC* (2008)
- Conseil européen. 1991. « Article 6 ». *Council Directive of 18 June 1991 on Control of the Acquisition and Possession of Weapons (91/477/EEC) [amendements mis à jour en 2008]*. Bruxelles : Conseil de l'Union européenne, 18 juin. (Q2410).
- Commission européenne. 2013. « 2011 Production of Civilian Firearms in EU ». *Communication from the Commission to the Council and the European Parliament*. Bruxelles : Europa.eu, 21 octobre.
- Commission européenne. 2013. « Firearms and the Internal Security of the EU: Protecting Citizens and Disrupting Illegal Trafficking ». *Communication from the Commission to the Council and the European Parliament*. Bruxelles : Europa.eu, 21 octobre.
- Alpers, Philip, Amélie Rossetti, Marcus Wilson. 2014. *Union Européenne — Faits, chiffres et lois sur les armes à feu*. École de Sydney sur la santé publique, Université de Sydney. GunPolicy.org, 24 avril. Page consultée le 25 April 2014 : <http://www.gunpolicy.org/fr/firearms/region/european-union>.

France :

- *Loi 2012-304* (2012)
- *Décret 2013-700* (2013)
- France. 1995. *Décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions*. Paris : Premier ministre de la France, 6 mai. (Q5891).
- France. 2012. « Article L. 2336-5 – Achat et possession (acquisition et détention) ». *Code de la Défense*. Paris : Président de la France, 30 mars. (Q6115).
- Alpers, Philip, Amélie Rossetti, Marcus Wilson. 2014. *France — Faits, chiffres et lois sur les armes à feu*. École de Sydney sur la santé publique, Université de Sydney. GunPolicy.org, 5 avril. Page consultée le 25 avril 2014 : <http://www.gunpolicy.org/fr/firearms/region/france>.

Allemagne :

- *Weapons Act (WaffG)* (2002)
- Allemagne. 2010. « Legislation, Regulations and Administrative Procedures – Possession ». *National Report of Germany on its Implementation of the United Nations Programme of Action to Prevent, Combat and Eradicate the Illicit Trade in Small Arms and Light Weapons in All Its Aspects (UNPoA)*. New York : Mission permanente de l'Allemagne aux Nations Unies, 22 février. (Q1692).
- Allemagne. 2010. « Export Controls and Brokering Controls – Licenses ». *National Report of Germany on its Implementation of the United Nations Programme of Action to Prevent, Combat and Eradicate the Illicit Trade in Small Arms and Light Weapons in All Its Aspects (UNPoA)*. New York : Mission permanente de l'Allemagne aux Nations Unies, 22 février. (Q1699).
- *NWRG – National Weapons Register Act* (dernière réforme en 2009).

Israël :

- *Firearms Law* (1948)
- Firearms Law, 5709-1949, § 11, 3 Laws of the State of Israel [LSI] 61 (5709-1949), tel qu'amendée.
- *Criteria for Grant of a License for Personal Possession of a Firearm as Approved by the Minister on Aug. 4, 2011*, Israel Ministry of Public Security (MOPS) (19 août 2011).
- Israël. 2008. « Measures by Israeli Manufacturers Relating to the Marking and Recording of SALW – Marking ». *National Report of Israel on its Implementation of the International Instrument to Enable States to Identify and Trace, In a Timely and Reliable Manner, Illicit Small Arms and Light Weapons (ITI)*. New York : Mission permanente de l'Israël aux Nations Unies, 1er janvier. (Q4660).
- Yakov Amit. « History of Firearm Licensing in Israel ». Ministry of Public Security. Page consultée le 23 novembre 2013 : <http://mops.gov.il/Documents/Publications/InformationCenter/Innovation%20Exchange/Innovation%20Exchange%2016/Gun%20Control%20in%20Israel.pdf>.
- Gili Cohen and Yanv Kubovich. « Israel Announces New Gun-Control Rules After Be'er Sheva Bank Shooting Rules aimed at tightening licensing, preventing workplace guns from getting into homes ». Ha'aretz (Tel Aviv), 22 mai 2013. En ligne : <http://www.haaretz.com/news/national/israel-announces-new-gun-control-rules-after-be-er-sheva-bank-shooting-1.525265>.
- Alpers, Philip and Marcus Wilson. 2014. *Israël — Faits, chiffres et lois sur les armes à feu*. École de Sydney sur la santé publique, Université de Sydney. GunPolicy.org, 5 avril. Page consultée le 25 avril 2014 : <http://www.gunpolicy.org/fr/firearms/region/israel>.

Mexique :

- Federal Law on Firearms and Explosives (1971) Mexico. 1972. « Regulation of the Federal Firearms Law and Explosives ». *Reglamento de la Ley Federal de Armas de Fuego y Explosivos*. Mexico : Mexique, 6 mai. (Q4509).
- *Amendment to the Federal Law* (1972)

- Alpers, Philip and Marcus Wilson. 2014. *Mexique — Faits, chiffres et lois sur les armes à feu*. École de Sydney sur la santé publique, Université de Sydney. GunPolicy.org, 10 avril. Page consultée le 25 avril 2014 : <http://www.gunpolicy.org/fr/firearms/region/mexico>.
- Mexique. 2004. « Possession and Carrying ». *Federal Law of Firearms and Explosives, 2004*. Mexico : Ministère des Services du Parlement, 23 janvier.
- Mexique. 2004. « General Rules ». *Federal Law of Firearms and Explosives, 2004*. Mexico : Ministère des Services du Parlement, 23 janvier.

Nouvelle-Zélande :

- *Arms Act (1983)*
- *Arms Regulations (1992)*
- *New Zealand Police Arms Code (2013)*
- Nouvelle-Zélande. 1992. « Conditions of Endorsements in Respect of Pistols and Restricted Weapons ». *Arms Regulations 1992 (SR 1992/346) [depuis le 1er janvier 2010]*. Wellington : Bureau des conseillers parlementaires, 11 décembre.
- NZ Police. 2002. « Firearms Licences: Introduction ». *Arms Manual*. Wellington : Police de la Nouvelle-Zélande, 1^{er} novembre.
- Nouvelle-Zélande. 2004. « Firearms for Self Defence ». *The Arms Code*. Wellington : Police de la Nouvelle-Zélande, 1^{er} janvier.
- Nouvelle-Zélande. 2008. « Restrictions on Possession of Firearms ». *Arms Act 1983 No. 44*. Wellington : Bureau des conseillers parlementaires, 1^{er} octobre.
- Alpers, Philip and Marcus Wilson. 2014. *Nouvelle Zélande — Faits, chiffres et lois sur les armes à feu*. École de Sydney sur la santé publique, Université de Sydney. GunPolicy.org, 5 avril. Page consultée le 25 avril 2014 : <http://www.gunpolicy.org/fr/firearms/region/new-zealand>.

Afrique du Sud :

- *Explosives Act (1956)*
- *Domestic Violence Act (1998)*
- *Firearms Control Act (2000)*
- Alpers, Philip, Amélie Rossetti, Marcus Wilson. 2014. *Afrique du Sud — Faits, chiffres et lois sur les armes à feu*. École de Sydney sur la santé publique, Université de Sydney. GunPolicy.org, 5 avril. Page consultée le 25 avril 2014 : <http://www.gunpolicy.org/fr/firearms/region/south-africa>.

Suisse :

- *Federal Act on Weapons, Weapons Accessories and Ammunition (1999)*
- Reglement über die Prüfung für die Waffentragbewilligung [Regulations on the Examination for the Weapons-Carrying License], 21 septembre 1998, tel qu'amendé, SR 514.546.1.
- Suisse. 1997. « Obligation to Hold a Licence to Acquire Arms ». *Federal Law on Arms, Arms Accessories and Ammunitions of 20 June 1997 (tel que depuis le 12 décembre 2008)*. Genève : Assemblée fédérale de Suisse.

- Suisse. 1997. « General Provisions – Subject-Matter, Scope and Definitions ». *Federal Law on Arms, Arms Accessories and Ammunitions of 20 June 1997* (tel que depuis le 12 décembre 2008). Genève : Assemblée fédérale de Suisse.
- Alpers, Philip and Marcus Wilson. 2014. *Suisse — Faits, chiffres et lois sur les armes à feu*. École de Sydney sur la santé publique, Université de Sydney. GunPolicy.org, 7 avril. Page consultée le 25 avril 2014 : <http://www.gunpolicy.org/fr/firearms/region/switzerland>.